

Charte du handicap en Nouvelle-Calédonie

PREAMBULE

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. »
Article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen

« L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier des mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégrité sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté. »
Article 26 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

« Le Handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible. »
Article 3 de la Déclaration des Droits des Personnes Handicapées des Nations-Unies.

« Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun. »
Article 4 du préambule de l'accord de Nouméa.

La Charte du Handicap de Nouvelle-Calédonie affirme l'appartenance de la personne en situation de handicap à cette communauté humaine.

Cette Charte est un document cadre qui propose aux collectivités publiques, privées, aux institutions religieuses, coutumières, aux associations et à l'ensemble des citoyens calédoniens, au-delà des obligations légales, de manifester leur engagement à donner à la personne en situation de handicap sa place en Nouvelle-Calédonie.

La Charte invite chacun à prendre des mesures concrètes, dans son domaine de compétence, pour répondre aux attentes et aux besoins de la personne en situation de handicap dans sa vie quotidienne : la santé, l'éducation et la formation professionnelle, l'emploi, la mobilité et transport, l'accès aux lieux publics, le logement, la vie à domicile, la vie affective et familiale, l'information, la culture, le sport, le loisir et les vacances.

Les signataires de cette charte reconnaissent que la personne en situation de handicap doit partager les mêmes droits que ses concitoyens.

CHAPITRE I Droits fondamentaux

Article 1

Les personnes en situation de handicap ont le droit à une vie pleine et entière dans la jouissance de leurs potentialités, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de leurs déficiences.

Article 2

Les personnes en situation de handicap doivent être protégées contre tout risque de maltraitance ou de négligences physiques et morales.

Article 3

Les personnes en situation de handicap doivent être préservées de toute appréhension liée au risque d'un internement abusif ou inapproprié en institution.

Article 4

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une représentation légale et d'une assistance pour la défense de leurs droits.

Article 5

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'être impliquées dans toute décision qui concerne leur avenir ; les souhaits de chacun doivent être autant que possible pris en compte et respectés.

Article 6

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'être consultées et de participer au développement et à la gestion de tous les dispositifs ou services qui concernent leur bien être.

Article 7

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'accéder à toute information contenue dans leur dossier personnel, médical, psychologique psychiatrique, éducatif et scolaire.

Article 8

Les personnes en situation de handicap ont le droit à un traitement équitable quel que soit leur lieu de résidence.

CHAPITRE II Santé

Article 9

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une couverture sociale.

Article 10

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier de diagnostics cliniques précis, sincères et accessibles.

Article 11

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier des conseils, des soins, des techniques et du matériel spécialisé que nécessite leur santé physique et mentale.

CHAPITRE III

Education et formation

Article 12

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une éducation intégrée et adaptée, dans des lieux accessibles.

Article 13

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'une formation professionnelle appropriée.

CHAPITRE IV

Emploi et autonomie

Article 14

Lorsque la nature de leur handicap le permet, les personnes en situation de handicap ont le droit d'accéder à un emploi qui prenne en compte les souhaits et les capacités de l'individu sans discrimination.

Article 15

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier de ressources suffisantes qui leur permettent de se nourrir, de s'habiller, de se loger et qui répondent aux besoins essentiels de la vie courante.

Article 16

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier des équipements, de l'assistance et des soutiens nécessaires pour mener une vie autonome et productive, dans la dignité.

Article 17

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'un accès égal aux commodités, aux services et aux activités offertes par les collectivités.

CHAPITRE V

Transport et mobilité

Article 18

Les personnes en situation de handicap ont le droit d'accéder aux transports en commun et de disposer de leur liberté de mouvement.

Article 19

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'un moyen de transport adapté, collectif ou individuel.

CHAPITRE VI

Logement

Article 20

Les personnes en situation de handicap ont le droit de bénéficier d'un logement accessible et adapté

CHAPITRE VII

Vie affective et familiale

Article 21

Les personnes en situation de handicap ont le droit à une vie familiale et le cas échéant, à une famille d'accueil.

Article 22

Les personnes en situation de handicap ont le droit à une vie affective et sexuelle.

CHAPITRE VIII

Culture, sport et loisirs

Article 23

Les personnes en situation de handicap ont le droit de participer aux activités de loisirs, culturelles ou sportives et s'en voir faciliter l'accès.

CHAPITRE IX

Mesures d'application de la présente Charte

Article 24

Les collectivités et organismes signataires s'engagent, chacun dans leur domaine de compétence, à prendre les mesures de nature à renforcer le respect de ces droits.
